

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 1877**

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Considérant les demandes du 19 septembre 2018 présentée par les sociétés :

GMS SCOPELEC, demeurant 900, chemin de l'Aumône Vieille – Parc de l'Angevinière – 13400 AUBAGNE.

AKPRO, demeurant 40, rue Louis Braille Tour – 69800 SAINT PRIEST.

Concernant des travaux de déploiement de fibre optique ORANGE.

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci dessus.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Sur les chemins des Incapis, du Sevrans, de la Clappe, de l'Endevrière, du Bois des Demoiselles, des Arnoux, de Villeneuve, des Tessonnières, de Billettes, Saint Jean la Foux et de la Motte sur les avenues du Pont d'Aups, Pierre Brossolette, du Col de l'Ange, Jean Monnet, de la Grande Armée, Julien Cazelles, du Général de Gaulle et du 18 Juin 1940, sur les boulevards Léo Lagrange, Saint Exupéry, Caussemille, Marcel Pagnol et Léon Blum sur la voie Georges Pompidou ainsi que sur les places Delestrain et Resplandin :**

- La circulation est réglementée par chaussée rétrécie.
- La circulation est alternée par feux tricolores (KRJ 11).
- La circulation est réglementée par sens prioritaire (B15 ; C18)
- La vitesse est limitée à 30 km /h.
- Les chantiers sont balisés par des barrières de type Altrad liées entre elles.

**ARTICLE 2:** Cette réglementation commencera à courir le :

**LUNDI 15 OCTOBRE 2018 pour une durée de DEUX MOIS.**

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13, CF24 et CF22).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

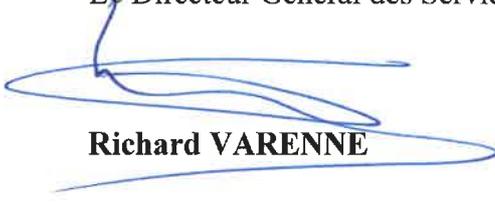
ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.  
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,  
M. le directeur général des services techniques,  
M. le chef de la police municipale,  
M. le commissaire principal de police,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 11.10.18

P/Le Maire,  
Le Directeur Général des Services Techniques,

  
**Richard VARENNE**